

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA
(CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 22-0565

ENTRE :

GAVIN HAY

(DEMANDEUR)

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE D'ESCRIME

(INTIMÉE)

ET

BOGDAN HAMILTON

(PARTIE AFFECTÉE)

DÉCISION

Comparutions :

Au nom du demandeur : Chris Hay (Père du demandeur)

Au nom de l'intimée : Adam Klevinas, Avocat
Mike Pederson, Entraîneur national

Aucune présence au nom de Bogdan Hamilton

1. Le 27 mai 2022, j'ai été sélectionnée conformément à l'alinéa 5.3 (b) du *Code canadien de règlement des différends sportifs* (le « Code ») pour examiner l'appel interjeté par Gavin Hay (« Gavin ») contre la décision de la Fédération

canadienne d'escrime (« FCE ») de ne pas le sélectionner au sein de l'équipe masculine senior de fleuret pour les Championnats panaméricains de 2022 (les « Championnats »).

2. Cette affaire a été examinée en urgence, car les athlètes devaient partir le 31 mai 2022 pour se rendre aux Championnats, au Paraguay. Si Gavin avait déjà été sélectionné pour disputer l'épreuve individuelle de fleuret masculin et devait aller au Paraguay de toute manière, le voyage de la partie affectée était incertain jusqu'à ce que l'affaire soit tranchée.
3. J'ai tenu une audience le 28 mai 2022 et, le 29 mai 2022, j'ai rendu ma décision de rejeter l'appel de Gavin, avec motifs à suivre. Voici ces motifs.

CONTEXTE

4. La FCE est une association de sport amateur sans but lucratif et l'organisme national qui régit l'escrime au Canada.
5. Le demandeur est un athlète âgé de 22 ans, qui pratique l'escrime depuis l'âge de 10 ans. Gavin fait actuellement des études de psychologie à *Penn State University*, où il est membre de l'équipe universitaire d'escrime de la NCAA. Membre du programme de haute performance de la FCE depuis sept ans, il a représenté le Canada à plusieurs compétitions internationales, dont les Championnats d'escrime junior et senior du Commonwealth, les Jeux mondiaux universitaires et plusieurs épreuves de Coupe du monde. Gavin a en outre manqué de peu de se faire sélectionner pour représenter le Canada aux Jeux olympiques de 2020.
6. Bogdan Hamilton est un étudiant d'école secondaire, qui a également représenté le Canada à de nombreuses compétitions internationales, dont des épreuves de Coupe du monde.
7. Le 22 mai 2022, la FCE a informé Gavin qu'il avait sélectionné Bogdan Hamilton comme quatrième membre de l'équipe masculine de fleuret.
8. Gavin a contesté la décision, soutenant que la FCE n'avait pas suivi les procédures de sélection prévues dans le Livret de sélection 2021/2022 (la « Politique de sélection »).
9. Compte tenu de la nature urgente de l'affaire, les parties ont convenu de s'adresser directement au CRDSC, sans recourir d'abord au processus d'appel interne de la FCE, et de renoncer au processus de facilitation de règlement obligatoire.

10. J'ai entendu le témoignage de Mike Pederson, leader d'armes par intérim du fleuret féminin et masculin, au nom de la FCE. M. Pederson évolue dans le milieu de l'escrime depuis plus de 44 ans, comme athlète et entraîneur. Avant son emploi à la FCE en 2014, il avait travaillé pour l'équipe d'escrime des États-Unis à divers titres, dont ceux de directeur de la haute performance et d'entraîneur, et il a notamment entraîné l'équipe nationale des États-Unis qui a remporté la médaille d'argent aux Jeux olympiques de 2008.
11. Gavin était représenté par son père (« M. Hay »). Bien qu'il ne pratique pas lui-même l'escrime, M. Hay est le « père d'un escrimeur » depuis plus de 12 ans et il a acquis une connaissance du sport en accompagnant Gavin durant tout ce temps.
12. Cette décision est fondée sur les observations et documents présentés par l'athlète et par la FCE. La partie affectée, M. Hamilton, n'a pas participé à l'appel alors qu'il savait qu'il en avait la possibilité.
13. Si j'ai également pris en considération une lettre d'appui à l'appel de Gavin fournie par un autre membre de l'équipe du Canada, j'ai accordé peu de poids à ce document. L'appui de l'athlète est fondé sur la performance de Gavin (4^e au classement) ainsi que sur son « engagement envers le programme de l'équipe nationale ». Je salue l'appui donné à l'athlète par un coéquipier, qu'il présente comme un ami, mais il y a de nombreux facteurs à prendre en considération pour sélectionner un quatrième athlète pour l'épreuve par équipe, et pas simplement ceux indiqués ci-dessus. Et surtout, comme cet athlète n'était pas présent pour expliquer ses commentaires, je n'ai pas pu m'assurer des raisons de ce qu'il affirme.
14. J'ai passé en revue et pris en considération tous les arguments, toutefois je n'ai fait référence qu'à ceux qui sont essentiels pour mon analyse.

Les Critères de sélection

15. La Politique de sélection, mise à jour le 18 février 2022, régit la sélection des athlètes qui représenteront le Canada aux Championnats du monde cadet, junior et senior, et aux Championnats panaméricains cadet, junior et senior de 2022.
16. M. Hay n'a pas contesté l'établissement de la Politique de sélection ni les critères qui y sont prescrits.
17. La Politique de sélection établissait un Comité Haute performance de ratification de sélection (« CHPRS ») composé du directeur Haute performance et de deux ou trois membres du Comité de consultation Haute performance.

18. Il était précisé que le CHPRS « ratifiera les sélections finales et s'assurera que la composition finale de l'équipe proposée par l'entraîneur national pour tous les championnats du monde, les championnats panaméricains respecte les critères publiés dans ce manuel ».
19. La Politique de sélection prévoyait que les résultats des compétitions de 2021 et 2022 ainsi que la participation au Camp Haute Performance seraient utilisés pour sélectionner les athlètes pour les équipes nationales.
20. La section pertinente de la Politique pour la sélection des athlètes de l'équipe senior est la suivante :

Sélection de l'équipe senior(4 athlètes)

- Les 3 athlètes les mieux classés au classement de sélection HP senior de la FCE.
- La quatrième place peut être comblée par un athlète recommandé par l'entraîneur national, qui doit être approuvé par le directeur de HP et l'HPAC

Les recommandations de l'entraîneur national seront basées sur les critères suivants :

- Nombre total de points HP.
- Performance dans les épreuves individuelles et par équipes de la Coupe du monde et du Grand Prix au cours de la saison en cours.
- Participation au programme de l'équipe nationale.
- Discipline en compétition, sur et hors piste.
- Performances aux plus récents championnats du monde seniors et championnats panaméricains seniors; et,
- Amélioration en compétition telle que déterminée par l'entraîneur national.

La preuve et les arguments

21. Il n'est pas contesté que ni Gavin ni M. Hamilton ne figuraient parmi les trois athlètes les mieux classés et qu'ils ne s'étaient donc pas qualifiés automatiquement pour l'épreuve par équipe.
 - i. Nombre total de points HP
22. Il n'est pas contesté que Gavin était 4^e au classement, avec 1 750 points HP et M. Hamilton 5^e, avec 900 points HP.
23. M. Hay a fait remarquer que dans la seule épreuve que Gavin et M. Hamilton ont tous les deux disputée, Gavin s'était mieux classé que M. Hamilton, et que M. Hamilton n'a obtenu aucun point HP aux épreuves senior de la FIE (Fédération internationale d'escrime).

24. M. Pederson a dit lors de son témoignage que si les résultats individuels ont leur importance, ils ne représentent pas le facteur le plus important à prendre en considération pour le quatrième membre de l'équipe. Il a expliqué que bien que l'équipe pour l'épreuve par équipe soit constituée de quatre athlètes, seuls trois d'entre eux disputent effectivement l'épreuve, et que la chimie entre les membres de l'équipe est très importante. Il a dit que l'entraîneur détermine quels athlètes disputeront l'épreuve, et dans quel ordre. Cette décision est fondée en partie sur le jugement de l'entraîneur de la performance de chaque athlète en situation de stress, du tempérament de l'athlète et de son style.
25. M. Pederson a ajouté que le nombre total de points peut être quelque peu trompeur, étant donné que Gavin et M. Hamilton se situent tous les deux dans les mêmes « zones » ou poules, et que de ce fait, les deux athlètes ont des profils similaires.

ii. Performance dans les épreuves individuelles et par équipe de la Coupe du monde et du Grand Prix au cours de la saison en cours

26. Il n'est pas contesté non plus que Gavin a participé à quatre compétitions de Coupe du monde individuelles au cours de la saison 2021-2022 tandis que M. Hamilton n'a participé qu'à deux. Aucun des athlètes n'est parvenu à avancer jusqu'à la phase principale, le second jour de compétition (c.-à-d. qu'ils ne faisaient pas partie des 64 premiers).
27. M. Pederson a pris en considération l'expérience de M. Hamilton à l'épreuve par équipe lors d'une Coupe du monde et le fait qu'il avait pris part aux quatre matches de cette épreuve, ainsi que sa participation à l'épreuve par équipe aux Championnats du monde junior, où il a également disputé les quatre matches. M. Pederson a également tenu compte de la participation de M. Hamilton à l'épreuve par équipe aux Championnats panaméricains junior aux États-Unis, où l'équipe du Canada s'est classée deuxième. Tandis que Gavin, bien qu'il ait été sélectionné pour l'épreuve par équipe à deux épreuves de Coupe du monde, n'a pris part à aucune.
28. M. Hay a soutenu que bien que Gavin ait été sélectionné pour faire partie de l'équipe du Canada à deux compétitions internationales, on ne lui avait pas donné la possibilité de tirer, alors qu'il l'avait demandé, parce que l'entraîneur avait un préjugé contre lui. Comme M. Pederson n'était pas présent à la compétition à Paris, il n'a pas pu répondre à cette affirmation.

iii. Participation au programme de l'équipe nationale

29. Gavin a participé à la plupart, sinon à toutes les compétitions du programme de l'équipe nationale, tandis que M Hamilton a participé à plusieurs, mais pas à toutes les compétitions du programme national.

iv. Discipline en compétition, sur et hors piste

30. La FCE dit qu'étant donné que Gavin n'a pris part à aucune épreuve par équipe en 2021-2022, sa discipline dans chaque compétition durant la période de qualification n'est pas connue, sa capacité à jouer un rôle stratégique dans une épreuve par équipe non plus. La FCE soutient que parce que l'épreuve par équipe est cruciale pour permettre au Canada de se qualifier pour les Jeux olympiques, il était important d'avoir un athlète qui a une expérience que l'on connaît, ce qui a fait pencher la balance en faveur de M. Hamilton.

31. M. Pederson estimait que M. Hamilton avait montré le plus grand potentiel pour contribuer au succès de l'équipe, d'après ses observations personnelles et d'après les indicateurs du match (total des touches données moins le total des touches reçues, sur l'ensemble des matches) aux compétitions de l'année 2021-2022.

32. M. Hay a contesté l'affirmation de la FCE selon laquelle la discipline de Gavin en compétition n'était pas connue. M. Hay a dit que la FCE avait sélectionné Gavin pour participer à des épreuves par équipe au cours des années précédentes, notamment aux Championnats d'escrime du Commonwealth junior en juillet 2018, aux Championnats d'escrime du Commonwealth senior en novembre 2018 et aux Jeux universitaires mondiaux en juillet 2019. M. Hay a fait remarquer en outre que Gavin avait été sélectionné comme capitaine de l'équipe du Canada pour les Jeux du Commonwealth senior, où il a réalisé une très bonne performance, effaçant même un déficit de points par rapport à l'équipe adverse.

33. La FCE dit que si la discipline de Gavin n'était pas inconnue, il n'avait pas pris en considération ses performances lors de compétitions antérieures à l'année 2021/2022, car elles n'avaient pas eu lieu durant la période de qualification et la FCE ne devait évaluer les athlètes qu'en fonction de leurs plus récentes performances. M. Pederson a ajouté que le niveau de compétition aux Championnats du Commonwealth est très faible en comparaison des compétitions de Coupe du monde et que ces compétitions sont considérées comme étant équivalentes à des occasions d'entraînement.

v. Performances aux plus récents championnats du monde seniors et championnats panaméricains seniors:

34. Aucun des athlètes n'a participé à des championnats du monde seniors ou à des championnats panaméricains seniors.

vi. Amélioration en compétition telle que déterminée par l'entraîneur national

35. Les positions de Gavin au classement des cinq compétitions de Coupe du monde auxquelles il a participé durant la saison en cours étaient les suivantes : 92^e (Belgrade), 105^e (Le Caire), 107^e (Séoul) et 206^e (Paris). M. Hamilton s'était classé 113^e (Le Caire) et 115^e (Plovdev).
36. La FCE a estimé que les résultats de Gavin étaient moins constants que ceux de M. Hamilton, mais elle a néanmoins reconnu que Gavin avait participé à un plus grand nombre de compétitions.
37. M. Pederson a expliqué que l'objectif de l'équipe du Canada aux Championnats était de réussir à se qualifier pour la seconde journée de compétition. Si le Canada se classe en 2^e position après les États-Unis à l'issue de l'épreuve par équipe, ce qui, à son avis, était très possible, le Canada se qualifiera pour les Jeux olympiques de 2024. C'est pourquoi M. Pederson avait accordé une grande importance à la performance des athlètes lors d'épreuves par équipe.
38. M. Pederson estimait que le quatrième membre de l'équipe devait être fiable, constant et capable de faire ce pour quoi on l'envoie. M. Pederson a recommandé M. Hamilton parce qu'à son avis M. Hamilton avait réalisé les performances les plus constantes et les plus solides aux épreuves par équipe seniors et juniors cette année. D'après M. Pederson, M. Hamilton écoutait bien, était polyvalent et discipliné, et était un joueur d'équipe. M. Pederson estimait en outre que M. Hamilton était très constant et qu'un entraîneur pouvait compter sur lui pour réaliser ce que l'on attendait de lui.

ANALYSE

39. Le fardeau de la preuve incombe d'abord à la FCE, qui doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que les critères de sélection ont été établis de façon appropriée et que la décision de sélection a été prise en conformité avec ces critères. Si cela est établi, le fardeau sera transféré à M. Hay, qui devra démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que Gavin aurait dû être sélectionné selon les critères. (Paragraphe 6.10 du *Code*)
40. L'alinéa 6.11 (a) du *Code* prévoit qu'une fois désignée, j'ai le pouvoir de passer en revue les faits et d'appliquer le droit, et je peux substituer ma décision à la décision qui est à l'origine du différend. L'alinéa 6.11 (b) précise que j'ai le pouvoir de procéder à une audience *de novo* et que l'audience doit être *de novo* lorsque l'organisme de sport n'a pas tenu son processus d'appel interne.

41. Si je ne suis pas liée par les autres décisions du Tribunal, il est essentiel pour assurer l'équité du processus décisionnel d'utiliser une approche constante et prévisible à l'application de certains principes.
42. Le Tribunal a déclaré que les appels en matière d'octroi de brevets et de sélection sont comparables à des révisions judiciaires, plutôt qu'à des appels ou des audiences *de novo*. La norme de révision à appliquer à ces appels est celle de la décision raisonnable et non pas celle de la décision correcte. (*Palmer c. Athlétisme Canada* (SDRCC 08-0080)). La décision raisonnable est une norme déferentielle; dans ce sens qu'il n'y a pas lieu de modifier une décision prise par les experts d'un organisme de sport, pourvu qu'elle soit transparente et intelligible, et puisse se justifier au regard des critères publiés.
43. La décision de sélectionner un quatrième membre pour l'équipe est une décision discrétionnaire. Lorsqu'il a été décidé d'inclure un quatrième athlète, les facteurs énoncés dans la Politique de sélection doivent être pris en considération pour procéder à cette sélection.
44. Je conclus que conformément à la Politique de sélection, la FCE a pris en considération l'ensemble des six facteurs pour prendre sa décision.
45. M. Hay soutient que la FCE n'a pas appliqué les facteurs de façon appropriée, car d'après une analyse de tous les points de données, Gavin aurait dû être sélectionné avant M. Hamilton.
46. Il n'y a rien dans la Politique de sélection qui exige que l'on accorde le même poids à tous les facteurs ou qui indique qu'un facteur a priorité sur un autre.
47. J'ai accordé une importance significative à l'expertise de M. Pederson et du CHPRS, qui sont des experts en escrime. J'ai accordé une certaine importance aux opinions de M. Hay étant donné ses antécédents, néanmoins il n'a pas l'expérience d'entraîneur de M. Pederson et n'est pas aussi bien placé que lui non plus pour évaluer les compétences et capacités de la partie affectée.
48. Le Tribunal a affirmé à maintes reprises qu'il valait mieux laisser les décisions aux experts, c'est-à-dire aux comités de haute performance des organismes nationaux de sport et que, pourvu que l'organisme de sport ait suivi ses propres règles, les arbitres ne devraient intervenir que rarement, voire jamais. (Voir, par exemple, *Sera* (SDRCC 13-0200), *Bastille c. Patinage de vitesse Canada* (SDRCC 13-0209), *Blais-Dufour* (SDRCC 11-0145) et *Larue c. Bowls Canada* (SDRCC 15-0255))
49. La norme de la décision raisonnable signifie que je ne dois pas substituer ma propre décision à celle d'un organisme de sport, pourvu que cette décision fasse partie des issues possibles et acceptables. (Voir *Mehmedovic c. Judo Canada*, SDRCC 12- 0191/92, *Palmer c. Athlétisme Canada*, SDRCC 08-0080)

50. Je conclus que la décision du CHPRS faisait partie des issues possibles. J'admets le témoignage de M. Pederson selon lequel la composition d'une équipe exige davantage qu'une simple comparaison directe entre deux athlètes potentiels et il a pris en considération des caractéristiques qui ne sont pas indiquées spécifiquement dans les facteurs énoncés. En l'espèce, ces caractéristiques comprennent des choses telles que la chimie de l'équipe, le tempérament, la discipline et la polyvalence. Il n'est pas facile d'évaluer ces caractéristiques en tenant compte uniquement des points de données ou paramètres de performance. Néanmoins, j'admets que les victoires et défaites accumulées par un athlète, et leurs indicateurs (total des touches portées moins le total des touches reçues) sont des points de données importants à prendre en considération dans l'évaluation du potentiel d'un athlète à être membre d'une équipe.
51. Si j'ai reconnu que Gavin avait réalisé de meilleures performances que M. Hamilton lors de compétitions individuelles, j'ai également tenu compte du témoignage de M. Pederson selon lequel la performance à des compétitions individuelles n'est qu'un facteur, qui a moins d'importance que les autres. Je reconnais en outre l'expérience de Gavin lors d'épreuves par équipe, à laquelle la FCE a accordé une grande importance. Je note, cependant, que son expérience était quelque peu ancienne et a été acquise lors de compétitions jugées moins compétitives que les Championnats panaméricains.
52. Les raisons pour lesquelles M. Pederson a recommandé M. Hamilton étaient transparentes, fondées sur sa vaste expérience du sport et, à mon avis, raisonnables et défendables. Dans la mesure où la sélection du quatrième membre de l'équipe comportait un élément de subjectivité, je m'en remets aux 44 années d'expérience de M. Pederson en escrime pour recommander M. Hamilton plutôt que Gavin.
53. Qui plus est, le CHPRS, constitué d'experts en escrime, a accepté la recommandation de M. Pederson de sélectionner M. Hamilton.
54. Je n'ai trouvé aucune erreur, manifeste ou autre, dans l'application de la Politique de sélection. Ayant conclu que les raisons pour lesquelles M. Pederson avait recommandé M. Hamilton plutôt que Gavin sont transparentes et font partie des issues raisonnables, je refuse d'intervenir dans la décision.

Partialité

55. Bien que M. Hay n'ait pas affirmé que la décision de sélection était partielle, il a soutenu qu'en raison d'un préjugé d'un entraîneur, Gavin avait été privé de possibilités qui auraient pu lui donner de meilleures chances d'être sélectionné

pour faire partie de l'équipe, notamment celle de participer à une épreuve par équipe à Paris.

56. Il est navrant d'entendre des allégations de mauvais traitement d'athlètes par des entraîneurs. Je conclus que Gavin a peut-être été traité injustement par un entraîneur à plus d'une occasion, ce qui l'a empêché de participer à des compétitions qui auraient pu l'aider. Je reconnais que la conduite de l'entraîneur a peut-être effectivement privé Gavin d'une possibilité de participer à une épreuve par équipe, toutefois je ne suis pas persuadée que si l'on avait donné cette possibilité à Gavin, la décision de sélection aurait été différente, compte tenu de tous les autres facteurs qui ont été pris en considération.

CONCLUSION

57. L'appel est rejeté.

58. Je tiens à remercier les parties pour les observations utiles qu'elles ont présentées et pour leur coopération durant l'audience.

DATÉ LE : 8 juin 2022, à Vancouver, Colombie-Britannique

Carol Roberts, Arbitre